

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 1331 N.S.**

Projet de règlement régissant la distribution des sacs d'emplettes sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

---

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de mettre un terme au gaspillage des ressources et de réduire la production de matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que le principe de hiérarchisation des 3RV-E de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles priorise la réduction à la source et le réemploi ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards ;

**CONSIDÉRANT** l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures 4 et 7 du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) prévoient l'adoption, par les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal, d'un règlement interdisant l'utilisation de sacs de plastique à usage unique pour les emplettes ;

**EN CONSÉQUENCE** à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 juin 2022 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Jacynthe Prince, Michel Milette, Johane Michaud, Mylène Morissette et Héroïse Bélanger, formant quorum et siégeant sous la présidence son honneur le maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Héroïse Bélanger appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, il est résolu que le projet de règlement portant le numéro 1331 N.S. soit et est déposé comme suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Tout mot ou expression non défini au présent article a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe « A » du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1206 N.S. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce règlement, il s'emploie au sens commun.

### **Autorité compétente**

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, son représentant ou toute personne qu'il aura désignée.

### **Commerce de détail**

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

### **Sac d'emptettes**

Sac distribué gratuitement ou à titre onéreux lors du passage à la caisse dans les commerces de détail et destiné à transporter des marchandises.

### **Sac d'emballage**

Sac destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention, leur acheminement du producteur ou du marchand au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

### **Sac compostable**

Sac d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost.

### **Sac de plastique biodégradable**

Sac composé de molécules de polyéthylène pouvant être décomposé par l'action de microorganismes.

### **Sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable**

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

### **Sac de plastique conventionnel**

Sac composé de molécules de polyéthylène, de polymère ou de tous autres matériaux à base de pétrole offert, lors du passage à la caisse, pour transporter les achats.

### **Sac de papier conventionnel**

Sac composé exclusivement de fibres cellulosiques.

### **Sac de papier recyclé**

Sac composé entièrement de papier recyclé ou contenant minimalement 40 % de fibres post consommation, non ciré, recyclables ou compostables.

### **Sac réutilisable**

Sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emptettes composé de matière recyclée, de fibres naturelles, de polyester ou de polypropylène.

### **ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 4.1 elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si le règlement est respecté ;
- 4.2 le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente ;
- 4.3 elle peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement ;
- 4.4 elle recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 4.5 elle peut émettre une contravention en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION**

Il est interdit de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs d'emplettes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :

- a) sacs de plastique conventionnels ;
- b) sacs compostables ;
- c) sacs de plastique biodégradables ;
- d) sacs de plastique oxodégradables ou oxofragmentables ;
- e) sacs de papier conventionnels.

### **ARTICLE 6 : EXCEPTIONS**

Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs suivants :

- a) sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires comme la viande, la volaille, le poisson ou les produits en vrac ;
- b) sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel ;
- c) sacs de plastique recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;
- d) sacs d'emballage distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- e) sacs d'emballage pour les pneus ;
- f) sacs de papier recyclé ;
- g) sacs réutilisables.

#### **ARTICLE 7 :    INFRACTIONS**

Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 :    PÉNALITÉS**

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 100 \$ et l'amende maximale est de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

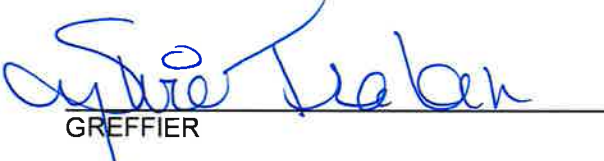
#### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 9 :    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ CE 6 JUIN 2022

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER